

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.167 du 30 mai 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 18 septembre 2007 et lui notifiée le 8 octobre 2007 ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 avril 2007 et remis à exécution par la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me R.-M. SUKENNIK qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a demandé l'asile, le 26 janvier 2006. Par décision du 17 juillet 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le requérant a introduit, le 1^{er} août 2006, un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui, par décision du 22 février 2007, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire lui a dès lors été délivré par la partie défenderesse, le 3 avril 2007. Cet ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours pendant auprès du Conseil d'Etat.

Le 21 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 22 mars 2007.

1.2. Le 18 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 8 octobre 2007. Cette décision prie également le requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 avril 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme en premier lieu qu'il est engagé dans une procédure d'asile qui n'a toujours pas fait l'objet d'une décision définitive. Rappelons que celui-ci n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 26/01/2006 et clôturée négativement le 22/02/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 28/02/2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 28/02/2007, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque l'art. 3 de la CEDH et mentionne des craintes de persécutions. Ce dernier n'ayant cependant étayé ses craintes par aucun élément pertinent nouveau, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente au (sic) Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas une interférence dans le droit à la vie du requérant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour ce qui a trait à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire vers la Syrie, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*C.E. - 27/08/2003, n° 122.320*). En l'occurrence, le requérant qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une (sic) frère (en voie de naturalisation) et ses cousins (de nationalité belge et titulaires d'un titre de séjour) établis en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (*Arrêt du 30.07.2003 n° 121932*). Quant aux relations professionnelles nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations professionnelles (*Arrêt du 04/10/220 (sic), n° 135 704*).

Concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 23 de la Constitution, ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle car le fait de se conformer à la législation sur l'accès au territoire n'entrave pas le droit à une vie conforme à la dignité humaine, ni le droit d'exercer une activité professionnelle.

Mr [Z.] parle aussi de craintes de représailles pour avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration tant familiale que professionnelle, notamment par le suivi de cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n° 100.223 du 24.10.01). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Mr [Z.] déclare également avoir quitté son pays parce que la Syrie est un des pays où les droits de l'Homme sont les plus fortement réprimés. Cependant, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne résidant dans ce pays aurait craindre pour sa vie ou son intégrité physique. Il s'agit là d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle des requérants (sic). Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (*Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001*).

Le requérant mentionne comme circonstances exceptionnelles le fait d'être en possession d'un permis de travail C et d'un contrat de travail. Premièrement, il n'a à ce jour plus l'autorisation de travailler dans notre pays étant donné que cette opportunité lui était uniquement accordée dans le cadre de l'étude de sa demande d'asile qui s'est clôturée le 28/02/2007. En second lieu nous pouvons préciser que le permis de travail C est un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. (COMPETENCE : sauf autre critère de rattachement aux 9.3 techniques - concubinage - ce type de demandes restent donc de la compétence des 9.3 humanitaires.). Cet argument ne peut donc être repris comme circonstance exceptionnelle.

2. Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers

Dans sa requête, la partie requérante, sollicite, outre la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation, celle de « l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 avril 2007 et remis à exécution par la décision précitée ».

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet ordre de quitter le territoire et que le recours est toujours

pendant. Le Conseil se déclare dès lors incompétent pour examiner la légalité de cet ordre de quitter le territoire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3, 6 et 13 ; la violation de l'article 39, 1°, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de la violation de l'article 13 de la Constitution ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, dans une première branche, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, au motif que, d'une part, la partie requérante n'a pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant « (...) avant que la Commission permanente de recours des réfugiés ne statue sur le recours dont elle était saisie » et que d'autre part, elle ne se prononce pas sur la reconnaissance, au titre de circonstance exceptionnelle, de ladite demande d'autorisation de séjour pendante. Sur ce dernier point, elle rappelle que « l'existence d'une procédure d'asile en cours d'examen est généralement considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 1980 ».

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse considère à tort que le requérant séjourne de manière illégale tout en ajoutant que la partie défenderesse « n'est pas habilitée à statuer sur le séjour du requérant mais uniquement sur le bien fondé de sa demande d'asile ». A cet égard, elle précise d'ailleurs que « compte tenu de l'avis favorable exprimé par l'Auditorat près le Conseil d'Etat, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés devrait être cassée à bref délai avec pour effet de relancer la procédure d'asile du requérant *ab initio* » et que l'ordre de quitter le territoire émis à l'encontre du requérant est illégale dans la mesure où « il ne répond pas à la demande d'autorisation de séjour introduite préalablement. »

Elle critique, dans une deuxième branche, la position de la partie défenderesse qui « déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant nonobstant le recours en cassation administrative pendant devant le Conseil d'Etat ».en précisant que « quoique ce recours ne soit pas suspensif de plein droit, le requérant doit pouvoir jouir des droits fondamentaux qui y sont liés, soit le droit au recours effectif et le droit d'accès au juge ». Elle ajoute, par ailleurs, que « la mise en danger d'un droit fondamental est par nature une circonstance exceptionnelle ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la réponse apportée par la partie défenderesse à l'un des arguments avancés par la partie requérante, à titre de circonstances exceptionnelles, à savoir la crainte de représailles des exilés syriens en cas de retour dans leur pays d'origine n'est pas adéquate. Celle-ci invoquait, en effet, qu'« Un risque spécifique existe dans le chef de mon client, en cas de retour sur le territoire de cet Etat qu'il a fui il y a plus de 10 années, dès lors qu'il est avéré que les exilés qui rentrent en Syrie sont systématiquement contrôlés, arrêtés, voire détenus et suspectés de dissidence ou d'atteinte à la Sûreté de l'Etat ». En réponse à cet argument, la décision attaquée se retranche derrière le devoir de confidentialité auquel sont tenues les instances d'asile, ne visant spécifiquement que la catégorie des demandeurs d'asile. En revanche, elle ne se prononce pas sur le sort réservé à la catégorie plus large des exilés et à laquelle s'assimile le requérant.

